

ARRETE DU MAIRE relatif à des mesures particulières à l'égard des chats divagants

n° 2023/70

Le Maire de la Commune de FRONTENEX

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-19-1, L. 211-22 à L. 211-27, L. 214-3 et R. 214-17,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-3 et L.1311-4,

Vu l'article 1385 du code civil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Savoie et plus particulièrement ses articles 26 et 120,

Considérant le bien fondé des plaintes de la population par rapport à la prolifération des animaux errants, qui est de nature à nuire à la santé publique par des dégâts causés aux propriétaires privés,

Considérant que la pratique qui consiste à donner de la nourriture destinée aux animaux errants, sur la voie publique ou privée, ou dans les cours et autres parties des immeubles, compromet la salubrité et la sécurité publiques et qu'il est nécessaire en conséquence d'y mettre un terme excepté le nourrissage autorisé dans le cadre de l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivants à l'état sauvage, notamment les pigeons ou les chats, excepté le nourrissage autorisé dans le cadre de l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime,

Article 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer tous types de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, notamment lorsque cette pratique constitue une gêne pour le voisinage ou peut attirer les rongeurs, excepté le nourrissage autorisé dans le cadre de l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime,

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur. L'amende prévue est celle pour les contraventions de première classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 5 : Monsieur, le Maire de la Commune de FRONTENEX et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy/Isère
- Monsieur le directeur départemental de DDETSPP (pôle vétérinaire)

Fait à Frontenex, le 7 décembre 2023

Le Maire,

Claude DURAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301217-20231207-AR2023-70-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2023